

**Convention pour la formation  
de sauveteurs secouristes du travail  
entre l'UNAFOS S. et son organisme de formation adhérent**

**Préambule :**

Le 22 Octobre 2013, l'organisme **UNAFOS. S** - Union Nationale des Acteurs de Formation en Sécurité Services a été habilité par l'**INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), Association régie par la loi de 1901 dont le siège est établi 1 Rue du Morvan, 54519 VANDOEUVRE, à dispenser aux travers de ses adhérents, la formation initiale et continue de sauveteurs secouristes du travail.

Le sauveteur secouriste du travail est un salarié, connaissant de façon très précise les règles qui doivent inspirer sa conduite face à une situation d'accident sur le lieu de travail.

Son rôle est de prendre en charge la victime sur le lieu même de l'accident et pendant le temps qui s'écoule entre le moment où il se produit et celui où la victime est prise en charge par les personnes et les moyens prévus dans le plan d'organisation des secours de l'entreprise.

La formation de sauveteurs secouristes du travail (ci-après dénommée SST) répond à deux objectifs :

- disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien réparti, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, d'examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- promouvoir la prévention des risques professionnels, thème abordé tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les thèmes développés sur la prévention des risques professionnels lors de la formation rendent le sauveteur secouriste du travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable non seulement d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (Code du travail L 4121-2), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Ceci étant exposé, il a été convenu et établi ce qui suit :

Il a été décidé :  
Entre les soussignés

D'une part,

Dénomination : **UNAFOS.S**- Union Nationale des Acteurs de Formation en Sécurité Services  
Forme : Syndicat professionnel  
Adresse administrative : Le Bois des Pierrières – 17620 ECHILLAIS  
N° Siret : 505 029 504 00014  
N° déclaration d'activité 11 75 46671 75  
Enregistré auprès de la Préfecture : Région Ile de France  
Représenté par **Monsieur Philippe MAQUIN**  
Agissant en qualité de : **Président**  
Habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé UNAFOS.S

et

Dénomination : **AVANCIA FORMATION**  
Forme : Sarl  
Adresse : 15 rue des Charpentiers – ZAC Sébastopol – 57070 METZ  
Téléphone : 03.87.61.71.04 /06.25.19.47.03 – Fax : 03.87.61.11.15 – Email : estelle.charlier@avancia-formation.fr  
n° Siret : 801 983 354 00011  
n° déclaration activité : 41 57 03358 57  
enregistré auprès de la Préfecture : de région de Lorraine  
représenté par : **Monsieur Florian PETTE**  
agissant en qualité de : **Dirigeant**  
habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le co-contractant

Attendu qu'il a été exposé en préambule que :

## **Article 1 – Objet**

La présente Convention est constituée des clauses ci-après énoncées. Elle régit les relations devant s'établir entre l'UNAFOS.S et le co-contractant et fixe les engagements respectifs de l'UNAFOS.S et du co-contractant pour que soient assurées des formations de sauveteurs secouristes du travail.

## **Article 2 – Formation initiale et formation continue des sauveteurs secouristes du travail**

Le co-contractant s'engage à faire dispenser, par ses formateurs formés et à jour de leur maintien et actualisation de compétences conformément aux recommandations et préconisations de l'UNAFOS.S et de l'INRS, CARSAT, CRAM, CGSS, des formations initiales ou des formations continues de sauveteurs secouristes du travail.

Seuls les formateurs titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique de formateur de sauvetage secourisme du travail, en état de validité aux dates prévues pour la session de formation, sont habilités à dispenser une formation de sauveteur secourisme du travail.

Seules les personnes titulaires du Certificat de sauveteur secouriste du travail, en état de validité, peuvent se prévaloir de ce titre.

Les formations effectuées en vertu du présent Article seront dispensées et organisées conformément aux prescriptions générales et aux prescriptions particulières relatives à la formation initiale et la formation continue des sauveteurs secouristes du travail établies par l'INRS. Le co-contractant s'engage à suivre les recommandations et le déroulé pédagogique transmis par l'UNAFOS.S.

Le co-contractant s'engage à faire assurer le maintien et l'actualisation des compétences de ses formateurs par le dispositif mis en place par l'UNAFOS.S

### **Article 3 – Organisation des sessions de formation initiale et de formation continue des sauveteurs secouristes du travail**

Toute organisation de session de formation initiale ou de formation continue de sauveteurs secouristes du travail est notifiée par le co-contractant, au moins 15 jours avant l'ouverture de la formation à la CRAM ou CARSAT ou la CGSS, compétente au lieu d'organisation de la session et à l'UNAFOS.S en version scannée à [contact@unafos.org](mailto:contact@unafos.org)

La CRAM ou CARSAT ou la CGSS et l'UNAFOS.S avisées pourront déléguer un représentant à la session.

La CRAM ou CARSAT ou la CGSS et l'UNAFOS.S avisées peuvent, dans les 5 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture dans les cas et conditions suivants :

- si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique du formateur est expirée. Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 5 jours suivant la réception de l'opposition à l'ouverture de la session pour adresser à la CRAM ou la CARSAT ou la CGSS et l'UNAFOS.S, par voie de nouvelle notification, le nom du formateur dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification.
- si la notification d'ouverture de session est insuffisamment complétée. Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 5 jours suivant la réception de l'opposition à l'ouverture de la session pour adresser à la CRAM ou la CARSAT ou la CGSS et l'UNAFOS.S les informations complémentaires sollicitées.

L'opposition à l'ouverture de session est adressée, par la CRAM ou la CARSAT ou la CGSS par lettre recommandée avec AR, au responsable de l'Etablissement chargé de l'organisation de la formation, et copie à l'UNAFOS.S et à l'INRS si cet Etablissement figure sur la liste établie par l'UNAFOS.S. A défaut, l'opposition est adressée au signataire de la présente Convention. L'opposition ne peut être considérée comme levée que sur indication expresse de la CRAM ou CARSAT ou la CGSS ou l'INRS confirmée par l'UNAFOS.S.

En tout état de cause, le co-contractant s'engage à ne délivrer aucun certificat de sauveteur secouriste du travail si la formation a été dispensée en dépit d'une opposition non levée.

A l'issue de chaque session de formation initiale ou de formation continue, un procès-verbal d'aptitude au sauvetage secourisme du travail est adressé à la CRAM ou CARSAT ou la CGSS compétente au lieu d'organisation de la formation et à l'UNAFOS.S en version scannée à [contact@unafos.org](mailto:contact@unafos.org)

Le n° Habilitation **500793/2013/SST-01/0/CNH** de UNAFOS.S doit figurer sur les demandes d'ouverture de la formation et sur les procès-verbaux d'aptitude au sauvetage secourisme du travail.

Dans l'intitulé « *dispensateur de formation* » doit apparaître : UNAFOS.S / le nom de l'organisme.

### **Article 4 – Contrôle du dispositif**

Un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les formateurs de sauvetage secourisme du travail peut être réalisé par un représentant de l'UNAFOS.S.

Ces contrôles donnent lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de UNAFOS.S qui sont adressées au responsable de l'Etablissement dispensateur de la formation contrôlée.

Le responsable de l'Etablissement dispensateur de la formation dispose de 10 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à l'UNAFOS.S toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à l'UNAFOS.S.

## Article 5 – Compte-rendu d'activité

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> Février, le co-contractant adresse à l'UNAFOS.S un état récapitulatif de ses actions en matière de sauvetage secourisme du travail réalisées au cours de l'année civile précédente.

Cet état précise :

- la liste, à jour, des formateurs SST assurant des formations pour le co-contractant,
- le nombre de sauveteurs secouristes formés ou recyclés par chaque moniteur du co-contractant.

## Article 6 – Responsabilité et assurances

La présente Convention n'a pour effet que de régir les relations entre l'UNAFOS.S, et le co-contractant pour l'organisation de formations initiales et de formations continues de sauveteurs secouristes du travail.

Elle n'implique pas l'immixtion de l'UNAFOS.S dans la gestion des activités du co-contractant et celui-ci est seul responsable des engagements et obligations de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise, sans que la responsabilité de l'UNAFOS.S et l'INRS ou des CRAM ou CARSAT ou la CGSS ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le co-contractant déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation, et s'engage à en justifier auprès de l'UNAFOS.S sur simple demande.

## Article 7 – Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans, du 22 Octobre 2013 au 21 Octobre 2018 sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R, adressée 3 mois au moins avant l'échéance annuelle anniversaire.

La suspension des effets de la Convention, prononcée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, est sans effet sur cette durée ; elle n'entraîne aucune prorogation de la validité de la Convention.

## Article 8 – Sanctions en cas de non-respect des présents engagements.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu :

- à **mise en demeure** de se conformer à la Convention, adressée par l'UNAFOS.S par lettre recommandée avec A.R. à la partie défaillante. La mise en demeure précisera les manquements relevés et les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier ; elle fixera également un délai durant lequel la partie défaillante devra réaliser ces actions pour se conformer aux engagements qu'elle a souscrit. La partie défaillante justifiera, par les moyens prescrits par la mise en demeure, de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure. Une copie de toute mise en demeure adressée au co-contractant signataire de la présente Convention est adressée également à l'INRS.

- à **suspension** de tous effets de la présente convention à l'égard de la partie défaillante, sans mise en demeure préalable ou, si le manquement relevé a fait l'objet d'une mise en demeure préalable, 8 jours après expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet. La suspension sera notifiée au co-contractant par lettre recommandée avec A.R.

La suspension entraîne, pendant sa durée, l'obligation, pour la partie défaillante, de cesser toute activité en lien avec la présente convention ; suspension de trois mois minimum et de six mois maximum.

Elle est d'une durée de trois mois lorsqu'elle est notifiée sans mise en demeure préalable.

Lorsqu'elle fait suite à une mise en demeure restée sans effet, sans pouvoir être inférieure à trois mois, elle prend fin immédiatement à l'issue de ces trois mois si la partie défaillante a justifié s'être mis en conformité avec les engagements dont le non respect a provoqué ladite mise en demeure suivie de suspension. Si tel n'est pas le cas, elle prendra fin :

- dans les 8 jours suivant la justification, par la partie défaillante, de s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite mise en demeure suivie de suspension ;
- à l'issue de la durée maximale de suspension, fixée à 6 mois, par résiliation ou exclusion prononcée dans les conditions ci-dessous précisées.

- à **exclusion** définitive de la Convention de la partie défaillante ou **résiliation** définitive de la Convention :
  - en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de la Convention,
  - en cas de non-respect d'un engagement, si la Convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie dans les 10 mois qui précèdent la constatation de nouveau manquement,
  - en cas d'absence d'activités en lien avec la présente Convention, de la partie défaillante, pendant 12 mois consécutifs,
  - en cas de démission ou d'exclusion en tant que membre de UNAFOS.S.

L'exclusion ou la résiliation est notifiée au co-contractant par lettre recommandée avec A.R. et elle prend effet à réception de cette notification.

Elle entraîne l'obligation, pour la partie défaillante, de cesser toute activité en lien avec la présente Convention et emporte arrêté des comptes.

Le co-contractant ayant fait l'objet d'une exclusion ne pourra être à nouveau inscrit sur la liste, UNAFOS.S, dans les 24 mois qui suivent la notification de son exclusion.

Au sens du présent article, et pour ce qui concerne le co-contractant, est considéré comme « partie défaillante » le co-contractant, dont a été relevé le manquement aux engagements prévus par la présente Convention.

## Article 9 – Arbitrage

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumise à l'arbitrage d'une Commission Arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette Commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la Commission Arbitrale, il appartiendrait au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Metz

Le 29 mars 2018

**Pour le Co-Contractant**  
 Mr Florian PETTE, Dirigeant  
 avec cachet de l'Organisme



**Avancia**  
 FORMATION  
 15 rue des Charpentiers  
 57070 METZ - ZAC SEBASTOPOLE  
 Tél. 03.87.81.71.04 - Fax: 03.87.61.11.11  
 contact@avancia-formation.fr  
 www.avancia-formation.fr  
 N° Siret: 801 983 354 00011 - APE: 8559A  
 TVA FR 801 983 354

**Philippe MAQUIN**  
 Président de l'UNAFOS.S




